

# Rapport périodique SFDR

**Annexe:** Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit:** Mistral Sélection

**Identifiant d'entité juridique:** 969500P74XSC9BGBBX12.

Nom du produit - Mistral Sélection

Période concernée : 01/05/2024 au 31/12/2024

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### *Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?*

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques <b>qui sont</b> considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. <input type="checkbox"/> dans des activités économiques <b>qui ne sont pas</b> considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.	<input type="checkbox"/> Il promouvait des <b>caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)</b> et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques <b>qui sont</b> considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques <b>qui ne sont pas</b> considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. <input type="checkbox"/> ayant un objectif social.
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais <b>n'a pas réalisé d'investissements durables</b>

#### *Par investissement durable,*

on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

La sélection des investissements et la gestion des actifs du produit financier dénommé Mistral Sélection est le résultat d'une analyse combinant les critères financiers et Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Le gérant cherche à obtenir la meilleure combinaison en termes de rendement, risque, liquidité et qualité ESG au regard des objectifs définis pour le produit financier.

Le tableau ci-dessous récapitule, pour la période de référence allant du 01/05/2024 au 31/12/2024, les objectifs fixés sur chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier, ainsi que les objectifs relatifs à la gouvernance.

	<i>Caractéristique</i>	<i>Description de l'objectif</i>	<i>Résultat</i>
<b>Environnement</b>	Suivre les consommations d'énergie	Collecter et suivre les données de consommations sur au moins 70% des actifs afin de pouvoir piloter les plans de réduction	Non, 58,05%
	Sélectionner des actifs à haute performance énergétique	Parmi les immeubles de bureaux acquis en VEFA, 90% devront atteindre une performance thermique supérieure à la RT 2012 -10% ou se conformer à la RE 2020	Non applicable, pas d'acquisition en VEFA
	Réduire l'intensité carbone	Réduire l'intensité carbone des actifs du fonds, en ligne avec la trajectoire de décarbonation « 1,5 degré » publiée par le CRREM. Les estimations sont incluses et la part de données estimées est publiée	Non disponible, premier exercice du fonds avec des actifs immobiliers
	Suivre les consommations d'eau	Collecter les consommations d'eau sur au moins 50% des actifs	Non, 0%
	Évaluer la biodiversité locale	Évaluer la biodiversité locale à travers la réalisation de pré diagnostics écologiques (selon les axes 1, 2 et 4 de la grille d'évaluation SLAM France <sup>(1)</sup> ) sur les actifs de la poche immobilière, étant précisé que ces analyses pourront être réalisées dans un délai maximum de 24 mois après l'acquisition	0%, les acquisitions ont été effectuées lors de cet exercice, <24 mois
	Suivre et maîtriser la gestion des déchets	S'assurer du respect de la réglementation par le contrôle du nombre de flux mis en place sur les actifs	Non, 58,05%
	Résilience des actifs sous gestion	Réalisation d'une analyse de l'exposition au risque climat pour 90% au moins des actifs sous gestion, étant précisé que ces analyses pourront être réalisées dans un délai de 24 mois après l'acquisition.	Oui, 100%

**La taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

1. Les axes 1, 2 et 4 de la stratégie couvrent les sujets suivants : l'engagement avec le prestataire d'entretien des espaces verts, le projet et le bénéfice pour les usagers.

	<i>Caractéristique</i>	<i>Description de l'objectif</i>	<i>Résultat</i>
<b>Social</b>	Mobilité : Accessibilité des actifs en transports en commun	Parmi les actifs du patrimoine, 80% devront être situés à moins d'un kilomètre des transports en commun	Oui, 100%
	Favoriser le bien-être des occupants	Parmi les actifs, 50% devront disposer d'au minimum deux services favorisant le confort des occupants	Non, 41,95%
	Services rendus aux occupants	Parmi les actifs acquis, 60% devront disposer d'au minimum deux services accessibles aux occupants dans un rayon d'un kilomètre	Oui, 100%
	Promouvoir la diversité et l'inclusion	75% de la surface de plancher des nouvelles acquisitions et constructions ont des caractéristiques d'accessibilité satisfaisantes	Oui, 100%
	Mesurer la satisfaction des locataires	35% des locataires éligibles ont reçu une enquête de satisfaction sur les trois dernières années. Locataires éligibles : ceux associés à l'usage principal du bâtiment. Les usages annexes sont exclus	Non, 0%
<b>Gouvernance</b>	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	100% des contrats de prestataires de rang 1 <sup>(2)</sup> disposent de clauses ESG en plus du Code de bonne conduite des fournisseurs	Non, 0%
	Engagement avec les locataires via la mise en place de baux verts	100% des actifs sont couverts par un bail ou un contrat d'exploitation comprenant une annexe environnementale	Non disponible



**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

2. Les prestataires de rang 1 correspondent à l'ensemble des prestataires avec lesquels la SCPI contracte directement.

## Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des objectifs ESG du produit financier sur la période de référence sont décrits dans le tableau ci-dessous. Le tableau intègre également le taux de couverture des données.

	#	Caractéristique	Indicateur de durabilité	Calcul	Valeur <sup>(3)</sup>	Taux de couverture de données <sup>(4)</sup>
<b>Environnement</b>	1	Suivi et maîtrise des consommations d'énergie	Intensité énergétique moyenne du portefeuille	(Somme[intensité énergétique de l'actif * surface de l'actif]/surface totale des actifs du fonds)*100	50,13 kWh/EF/m <sup>2</sup> /an	58,05%
	2	Sélection d'actifs à haute performance énergétique	Part des actifs de bureaux acquis en VEFA ayant une performance thermique supérieure à la RT2012 -10% ou conforme à la RE 2020	(Valeur des actifs de bureaux acquis en VEFA ayant une performance thermique supérieure à la RT2012 -10% ou conforme à la RE 2020)/ surface totale des actifs de bureaux acquis en VEFA)*100	N/A d'acquisition en VEFA sur la période	N/A
	3	Réduction de l'intensité carbone	Intensité carbone annuelle du portefeuille (en kgCO <sub>2</sub> eq/m <sup>2</sup> /an) comparée à l'intensité carbone cible de la courbe CRREM 1,5°C	(Somme[intensité carbone de l'actif * surface de l'actif]/surface totale des actifs du fonds)*100	2,91 KgCO <sub>2</sub> eq/m <sup>2</sup> /an	58,05%
	4	Suivre les consommations d'eau	Part des actifs couverts par la collecte de consommations d'eau	(Valeur des actifs couverts par la collecte d'eau/valeur totale des actifs)*100	100%	100%
	5	Évaluer la biodiversité locale	Part des actifs couverts par une étude de la biodiversité de niveau pré-diagnostic (évaluation selon les axes 1, 2 et 4 de la grille établie par Swiss Life Asset Managers France)	(Valeur des actifs couverts par une étude de la biodiversité de niveau pré-diagnostic/Valeur totale des actifs)*100	0%	41,95%
	6	Suivre et maîtriser la gestion des déchets	Part des actifs respectant la réglementation relative au tri des déchets	(Valeur des actifs respectant la réglementation relative au tri des déchets/Valeur totale des actifs)*100	58,05%	100%
	7	Résilience des actifs sous gestion	Part des actifs couverts par une analyse de risque climat	(Valeur des actifs couverts par une analyse de risque climat/Valeur totale des actifs)*100	100%	100%

3. Résultat de l'indicateur.

4. Taux de couverture de données : part d'actifs pour lesquels la donnée a été récupérée.

	#	Caractéristique	Indicateur de durabilité	Calcul	Valeur <sup>(3)</sup>	Taux de couverture de données <sup>(4)</sup>
<b>Social</b>	8	Mobilité : accessibilité des actifs en transports en commun	Part d'actifs acquis se trouvant à moins d'un kilomètre d'un réseau de transport en commun	(Valeur des actifs acquis se trouvant à moins d'un kilomètre d'un réseau de transport en commun/Valeur totale des actifs)*100	100%	100%
	9	Favoriser le bien-être des occupants	Part d'immeubles proposant au minimum 2 services favorisant le confort des occupants	(Valeur des actifs proposant au minimum 2 services favorisant le confort des occupants/Valeur totale des actifs)*100	41,95%	100%
	10	Services rendus aux occupants	Part des actifs disposant d'au minimum deux services accessibles aux occupants dans un rayon d'un kilomètre	(Valeur des actifs disposant d'au minimum deux services accessibles aux occupants dans un rayon d'un kilomètre/Valeur totale des actifs)*100	100%	100%
	11	Promouvoir la diversité et l'inclusion	Part des surfaces des nouvelles acquisitions et constructions avec des caractéristiques d'accessibilité satisfaisantes	(surface de plancher (m <sup>2</sup> ) des immeubles ayant des caractéristiques d'accessibilité satisfaisantes/surface de plancher totale des immeubles)*100	100%	100%
	12	Mesurer la satisfaction des locataires	Part des locataires éligibles ayant reçu une enquête de satisfaction	(Nombre de locataires éligibles ayant reçu une enquête de satisfaction au cours des trois dernières années)/total des locataires éligibles en fin de période de reporting)*100	0%	100%
<b>Gouvernance</b>	13	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Part des contrats des prestataires de rang 1 <sup>(5)</sup> ayant des clauses ESG en plus du code de bonne conduite des fournisseurs.	Nombre de contrats avec des prestataires de rang 1 ayant des clauses ESG/nombre total des contrats avec des prestataires de rang 1)*100	0%	100%
	14	Engagement avec les locataires via la mise en place de baux verts	Part de la surface de plancher des actifs éligibles ayant implémenté un bail vert ou un contrat d'exploitation comprenant une annexe environnementale	(Valeur des actifs couverts par un bail ou un contrat d'exploitation comprenant une annexe environnementale/Valeur des actifs éligible à la couverture par un bail ou contrat d'exploitation avec une annexe environnementale)*100	Non disponible	0%



#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

3. Résultat de l'indicateur.

4. Taux de couverture de données : part d'actifs pour lesquels la donnée a été récupérée.

5. Les prestataires de rang 1 correspondent à l'ensemble des prestataires avec lesquels le produit financier contracte directement.

### **... Et par rapport aux périodes précédentes ?**

La question n'est pas applicable, car il s'agit du premier reporting périodique du produit financier.

### **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Sans objet, car le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet, car le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

- Sans objet, car le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

- Sans objet, car le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable.

*La taxonomie de l'UE* établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Sur la période de référence allant du 01/05/2024 au 31/12/2024, le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives, dénommées ci-après « PAI », suivantes :

N°	PAI	Valeur <sup>(6)</sup>	Taux de couverture de données <sup>(7)</sup>
17	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles (exprimée en%)	0%	100%
18	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique (exprimée en%)	100%	41,95%
18	Intensité de consommation énergétique (en kWh/m <sup>2</sup> )	50,13	58,05%
19	Émissions totales de gaz à effet de serre (GES) (en kg CO <sub>2</sub> eq)	21 004	58,05%

### Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers

L'indicateur est calculé comme la valeur de marché à la date de clôture des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, divisée par la valeur de marché totale des actifs immobiliers du produit financier à la date de clôture de cette année. Seules les valeurs de marché des biens immobiliers utilisés dans le cadre des activités décrites précédemment sont prises en compte (par exemple, les stations-service). Ne sont pas pris en compte les biens immobiliers qui sont chauffés avec des systèmes de chauffage à combustibles fossiles ou les locataires impliqués dans l'industrie des combustibles fossiles. Si seule une partie d'un bien immobilier est utilisée à des fins d'extraction, de stockage, de transport ou de fabrication de combustibles fossiles, la valeur marchande au prorata est calculée à partir des revenus locatifs.

### Exposition à des actifs immobiliers peu efficaces sur le plan énergétique

L'indicateur est calculé comme la valeur de marché des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique divisée par la valeur de marché totale des actifs<sup>(8)</sup> immobiliers du produit financier à la date de clôture de cette année. Les bâtiments construits avant le 31/12/2020 sont considérés comme énergétiquement inefficaces s'ils ont un Certificat de Performance Énergétique de niveau C ou moins. Pour les bâtiments construits après le 21/12/2020, l'inefficacité énergétique signifie une demande d'énergie primaire (DEP) inférieure à la directive 2010/31/EU dite « Net Zero Emission Building ».

### Intensité de la consommation énergétique

L'indicateur est calculé comme la consommation d'énergie en kWh des biens immobiliers détenus par mètre carré de surface brute de plancher. Les données de consommation d'énergie des biens immobiliers sont collectées principalement via le relevé des frais annexes émis par les gestionnaires immobiliers. Comme il y a des délais dans l'obtention des données de consommation d'énergie, l'indicateur est évalué avec un retard. Les données de consommation d'énergie manquantes sont complétées par des valeurs estimées localement. Lors du calcul de l'intensité de la consommation d'énergie, seuls les biens immobiliers détenus et exploités pendant 12 mois sont pris en compte.

6. Résultat de l'indicateur.

7. Taux de couverture de données : part d'actifs pour lesquels la donnée a été récupérée.

8. C'est-à-dire, de niveau C, D, E, F et G.

## Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de GES du produit financier sont calculées et contrôlées :

- Les émissions de GES du scope 1 générées par les actifs immobiliers : sont les émissions “directes” provenant de sources propres ou contrôlées et calculées en multipliant la consommation d’énergie par le facteur d’émission individuel de la source d’énergie.
- Les émissions de GES du scope 2 générées par les actifs immobiliers : Ce sont les émissions “indirectes” provenant de l’énergie achetée et calculées en multipliant la consommation d’énergie par le facteur d’émission du mix spécifique au pays de la source d’énergie.
- Les émissions de GES du scope 3 générées par les actifs immobiliers : Ce sont les émissions “indirectes” (émissions du locataire) et calculées en multipliant la consommation du locataire par le facteur d’émission spécifique de la source d’énergie.
- Total des émissions de GES générées par les actifs immobiliers : Les émissions totales de GES sont calculées par la somme des émissions de scope 1, scope 2 et scope 3.

Pour calculer les émissions de gaz à effet de serre, le produit financier suit la méthodologie définie dans le Carbon Risk Real Estate Monitor (CRREM). Les données de consommation d’énergie manquantes sont complétées par des valeurs estimées localement. Lors du calcul des émissions, seuls les biens immobiliers détenus et exploités depuis 12 mois sont pris en compte.



*L’allocation des actifs* décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau suivant comprend les investissements les plus importants du fonds au cours de la période de reporting, soit un total de plus de 61 % de la valeur des actifs du fonds constitué.

<i>Investissements les plus importants</i>	<i>Secteur</i>	<i>% d’actifs</i>	<i>Pays</i>
La Sentinelle - Valenciennes	Commerce	58,1%	France



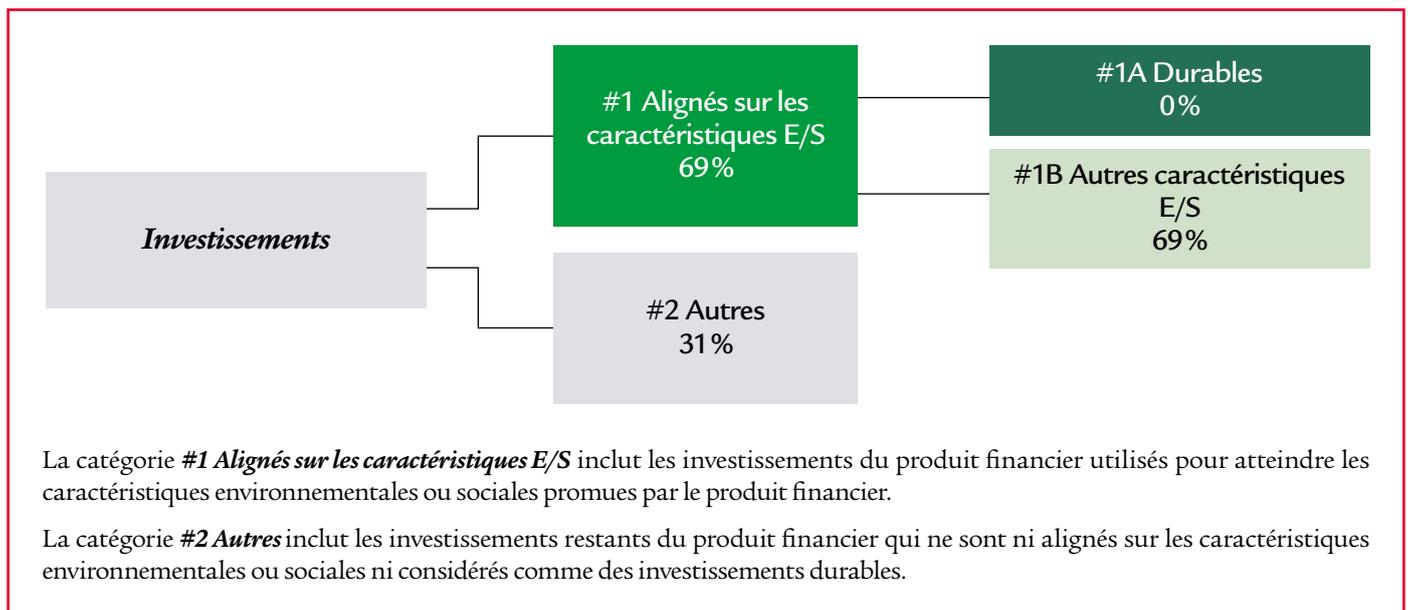
La liste comprend les investissements constituant *la plus grande proportion d’investissements* du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/05/2024 au 31/12/2024.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

### Quelle était l'allocation des actifs ?

Sur la période de référence allant du 01/05/2024 au 31/12/2024, le produit financier a investi 69% de son actif brut dans des actifs qui intégraient des caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), telles que décrites dans la réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».

Le produit financier, ayant été créé en 2024, est en cours d'investissement, le reste de son actif dans des liquidités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de produits dérivés de couverture et de créances qui font partie des activités/opérations normales (#2 Autres). Il n'existait pas de garanties environnementales et sociales spécifiques pour ces actifs.



### Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

L'ensemble des investissements du produit financier ont été réalisés dans le secteur immobilier.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

 **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

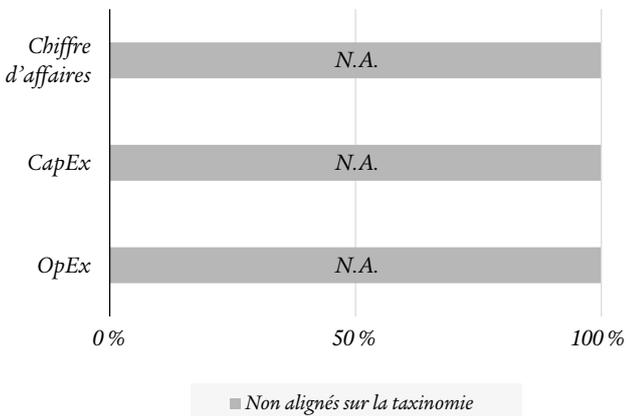
Le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable et ne s'est pas engagé à un minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

**Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conforme à la taxinomie européenne ?<sup>(9)</sup>**

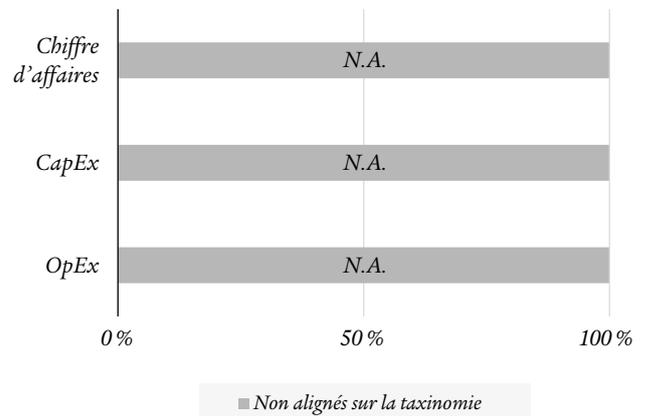
- Oui       Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**1. Alignement de la taxinomie des investissements, y compris les obligations souveraines\***



**2. Alignement de la taxinomie des investissements à l'exclusion des obligations souveraines\***



Ce graphique représente X% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



9. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

### Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable, le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable aligné à la Taxonomie européenne.

### Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable, le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable aligné à la Taxonomie européenne.



### Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable, le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable sur le plan environnemental.



### Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable, le produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable sur le plan social.



### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans le poste "#2 Autres" étaient principalement composés de liquidités et d'équivalents et de créances nettes qui ont fait partie des activités/opérations normales du produit financier. Il n'existait pas de garanties environnementales et sociales spécifiques pour ces actifs.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tient pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020 /852.



### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Non applicable, s'agissant du premier exercice du produit financier au cours duquel il a détenu des actifs immobiliers.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice spécifique n'a été conçu comme référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet. Cette question et les questions ci-dessous ne sont donc pas applicables.

### **En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?**

Sans objet.

### **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Sans objet.

### **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Sans objet.

### **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Sans objet.



*Les indices de référence* sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.